

« Presque tout le fond du cercueil est recouvert d'une tunique noire tombée en poussière, à l'exception de quelques lambeaux près de la tête. Plus bas, une croûte bleuâtre occupe un petit espace : on suppose que c'est un reste des insignes de chanoine avec lesquels, selon les historiens, Pétrarque a été enseveli.

« Le comte Léoni recueillit de ces restes sacrés un morceau de tunique qu'il remit à l'archi-prêtre. Ce souvenir, d'autant plus précieux qu'il contient des cheveux, sera religieusement conservé dans une boîte ou chasse déposée dans cette église paroissiale.

« Le tombeau, ouvert le 24, à dix heures et demie, a été refermé quelques instans après en présence du comte Léoni, du sculpteur Gradonigo, l'un des députés de la commune, du sousigné, et de plusieurs autres personnes du pays.

« L'enthousiasme des paysans, leur curiosité pour jouir de la vue de ces précieux restes, et leur vénération pour le célèbre poète, ont été remarquables. Malgré leurs vives instances pour obtenir quelques morceaux de la tunique, on n'a pas cru devoir les leur accorder.

« l'honneur au comte Léoni, qui a eu la belle idée d'exécuter une œuvre aussi noble et si nécessaire !

## MEXIQUE.

*Constitution mexicaine.*—Nous trouvons, dans le *Courrier de la Louisiane*, une très longue analyse de la nouvelle constitution, dont Santa-Anna vient de doter le Mexique. Nous ne produisons pas la première partie, qui ne fait que poser les principes généraux des droits du citoyen, et où nous ne remarquons qu'un fait important, c'est que la religion catholique est déclarée religion exclusive de l'état, et que ses ministres ne relèvent, pour les méfaits dont ils pourraient se rendre coupables, que des tribunaux ecclésiastiques. Mais, en échange de ce privilège exorbitant, les ministres du culte sont dépouillés de tous droits politiques, à une étrange exception près pourtant, c'est que, bien qu'incaptes à voter dans les collèges électoraux, ils peuvent être élus aux fonctions de sénateurs.

Voici la partie la plus importante de cette constitution, celle qui règle les droits politiques, et constitue les deux pouvoirs législatifs de l'état :

« Les droits politiques du citoyen s'acquiescent [art. 18] à l'âge de dix-huit ans par ceux qui sont mariés, et à vingt et un ans, par ceux qui ne le sont pas, pourvu que les uns et les autres aient un revenu de 200 piastres par an, produit de leur fortune ou de leur industrie. Le congrès pourra modifier le chiffre de ce revenu pour certains départemens. A partir de 1850, nul ne pourra exercer les droits de citoyen s'il ne sait lire et écrire. [Ceci prouve, du moins, que la junte n'est pas partisans de l'obscurantisme. C'est une disposition parfaitement adaptée à la situation actuelle du Mexique ; qu'on y tienne strictement la main, et nous répondons que, avant dix ans, la constitution aura subi paisiblement tous les amendemens qui y sont nécessaires.]

*Courrier de la Louisiane.*

« L'exercice du droit de citoyen [art. 21] peut être suspendu par diverses causes : par la domesticité ou l'interdiction légale, par un procès criminel parvenu à certaine période, par l'ivrognerie habituelle, le vagabondage, l'habitude du jeu, et, enfin, par le refus de remplir les devoirs qu'imposent les élections populaires ; pourvu [art. 23] que ces faits soient constatés dans la forme prévue par la loi.

« Les droits de citoyen se perdent [art. 22] par la condamnation à une peine infamante, par la banqueroute frauduleuse, la malversation dans l'administration des deniers publics, et enfin par l'état religieux. Mais [art. 24] le citoyen qui a perdu ses droits peut être réhabilité par le congrès.

« *Du pouvoir législatif.*—25. Le pouvoir législatif sera confié à un congrès, divisé en deux corps : une chambre de députés et un sénat, et au président de la république, pour la sanction des lois.

« *Chambre des Députés.*—Cette chambre se composera de membres élus par les départemens, sur la base d'un député pour soixante-dix mille habitans. Néanmoins, le département qui ne réunira pas cette population, élira un député [art. 26]. Toute fraction au-dessus de trente-cinq mille habitans, élira pareillement un représentant, et, pour chaque député en titre, il sera élu un suppléant [art. 27].

« Pour être député d'un département [art. 28], il faut y être né, y avoir résidé au moins trois ans, jouir des droits de citoyen, avoir trente-cinq ans accomplis, et posséder un revenu annuel de douze cents piastres.

« 29. Ne pourront être élus députés : Le président de la république, les secrétaires et les officiers des départemens, et les juges de la cour suprême et de la cour maritale. Les archevêques et les évêques ; les gouverneurs de mines, les procureurs et vicaires-généraux ; les gouverneurs et les commandans-généraux ne peuvent l'être non plus pour les départemens dans lesquels ils exercent leur juridiction ou leur pouvoir.

« 30. La chambre des députés se renouvellera, par moitié, tous les deux ans.

« *Sénat.*—31. Ce corps se composera de 63 membres.

« 32. Deux tiers des sénateurs seront élus par les assemblées des départemens, et l'autre tiers par la chambre des députés, le président de la république et la cour suprême, en la forme qui sera indiquée par ces bases.

« Chaque assemblée départementale élira quarante-deux sénateurs pour la première fois, plus tard, elle en élira tel nombre qui lui sera afférent pour les tiers des sénateurs à renouveler.

« Les articles 34 à 38 inclusivement règlent les formes à observer dans l'élection des sénateurs. L'article 30 fait au président, à la chambre des

députés et à la cour suprême, l'obligation de choisir les sénateurs dont l'élection leur appartient parmi les hommes qui se sont distingués par leurs services et leur mérite dans les carrières civile, militaire ou ecclésiastique. Et [art. 40] les assemblées départementales devront choisir cinq sénateurs dans chacune des classes suivantes : Parmi les agriculteurs, les propriétaires de mines, les propriétaires ou négocians et les fabricans. Les autres seront choisis dans quelque-une de ces catégories : Les ex-présidens ou vice-présidens de la république, les ex-secrétaires des départemens qui seront restés en fonctions plus d'une année, les ex-gouverneurs d'état ou de départemens, etc., etc. Les votes des assemblées départementales, pour les individus appartenant à chacune de ces catégories, [art. 41], seront comptés séparément.

« 42. Pour être sénateur, il faut être Mexicain de naissance, citoyen dans l'exercice de ses droits, âgé de trente-cinq ans, et avoir un revenu annuel de 2,000 piastres ; à l'exception de ceux qui seront choisis parmi les agriculteurs, les propriétaires de mines, etc., lesquels devront posséder, en outre, un bien-fonds de la valeur de 40,000 piastres.

« 43. Le sénat se renouvellera par tiers tous les deux ans ; et [art. 44] le tiers sortant pour le renouvellement sera déterminé par le sort. Au second renouvellement, le sort décidera pareillement de la sortie de l'un des deux autres tiers, et, à l'avenir, le tiers le plus ancien sera celui qui sera renouvelé.

« Les articles 45 et 46 règlent d'autres formes à observer dans les renouvellemens du sénat.

« 47. Le congrès aura deux sessions par an, chacune desquelles durera trois mois. La première commencera le 1er. de janvier, et la seconde, le 1er. de juillet.»

Ici s'arrête l'analyse donnée par le *Courrier de la Louisiane*, qui promet d'en donner la continuation. Nous lui emprunterons ce qui sera digne d'intérêt.

## LES CHIENS DU GRAND SAINT-BERNARD.

L'élégant et consciencieux auteur du *Drapeau* et des *Insignes de la Monarchie Française*, a bien voulu nous offrir un chapitre d'une histoire inédite qu'il vient de terminer sur le grand Saint-Bernard, d'après les documens officiels puisés par lui dans les archives du monastère et de l'administration de la guerre en France.

Les détails pleins d'intérêt que l'auteur donne de *visu*, dans ce chapitre, sur les chiens célèbres de cet hospice, à la renommée duquel ils n'ont pas peu contribué, seront lus avec plaisir par tout le monde.

L'histoire naturelle du grand Saint-Bernard serait incomplète, elle serait privée de son plus bel ornement, si je ne consacrais point un chapitre à ses chiens. Ces infatigables compagnons des travaux, des dangers, je dirais presque de la charité de leurs respectables maîtres, ont tant et de si précieuses qualités, qu'il semble que toutes celles dont l'espèce a été douée, se trouvent réunies entre eux. Ainsi, dire les qualités de l'espèce en général, ce sera faire connaître celles du genre dont je vais m'occuper, comme emprunter à l'éloquent historien de la nature les principaux traits de son éloge des chiens, et les rapporter, tant que cela sera possible, dans ses propres expressions, ce sera rendre à ceux du Saint-Bernard, en particulier, l'hommage le plus digne d'eux, puisqu'ils méritent à eux seuls toutes les louanges qui ont été données à tous.

La perfection de l'animal dépend de la perfection du sentiment, a dit Buffon. Plus il est étendu, et plus l'animal a de facultés ; plus il existe, et plus il a de rapports avec le reste de l'univers : et lorsque le sentiment est délicat, exquis, lorsqu'il peut encore être perfectionné par l'éducation, l'animal devient digne d'entrer en société avec l'homme. Il sait, comme au Saint-Bernard, concourir à ses desseins, veiller à sa sûreté, défendre et sauver ses jours ; il sait, par des services assidus, par des caresses répétées, se concilier son maître, le captiver ; il sait, enfin, de son tyran se faire un protecteur. Le chien, indépendamment de sa forme, de la vivacité, de la force, de la légèreté de ses mouvemens, a par excellence toutes les qualités intérieures qui peuvent lui attirer les regards de l'homme. Le chien, dans l'état sauvage, est colère, féroce et redoutable à tous les animaux ; mais ce naturel ardent, sanguinaire, cède, dans le chien domestique, aux sentimens les plus doux, au plaisir de s'attacher et au désir de plaire. Il vient, en rampant, déposer aux pieds de son maître son indépendance native, son courage, son énergie, ses talens ; il attend ses ordres pour en faire usage ; il le consulte, il le supplie ; un coup d'œil suffit, il entend les signes de sa volonté. Sans avoir, comme l'homme, la lumière de la pensée, il a toute la chaleur du sentiment ; il a de plus que lui la fidélité, la constance dans ses affections ; nulle ambition, nul intérêt, nul désir de vengeance, nulle crainte que celle de déplaire ; il est tout zèle, toute ardeur et toute obéissance. Plus sensible au souvenir des bienfaits qu'à celui des outrages, il ne se rebute pas par les mauvais traitemens, il les subit, les oublie ou ne s'en souvient que pour s'attacher davantage : loin de s'irriter ou de fuir, il s'expose de lui-même à de nouvelles épreuves. Il lèche cette main, instrument de douleur qui vient de le frapper, il ne lui oppose que la plainte, et la désarme enfin par la patience et la soumission.

On peut dire que le chien est le seul animal dont la fidélité soit à l'épreuve, le seul qui connaisse toujours son maître et les amis de la maison, le seul qui, lorsqu'il arrive un inconnu, s'en aperçoive, le seul qui, s'il a perdu son maître l'appelle par ses gémissemens, le seul enfin dont les talens naturels soient évidens et l'éducation toujours heureuse.